



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-113

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le douze décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Jean-Luc BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 28

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Guillaume LEVEQUE, Mmes Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Claire REBOUL

Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Agnès BERAL

M. Jean-Philippe GILLET donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET

M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON

Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN

M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET

ABSENTS :

Mme Christiane CONSTANT

M. Daniel SERANT

Publiée le 22 décembre 2023

Objet : Constitution de la provision : les créances douteuses

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu la délibération N°77-2021 en date du 19 octobre 2021 relative à la possibilité de mettre en place des provisions pour risques et charges.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions « charges de fonctionnement » en M57.

Une méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances est proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer. Ainsi le montant à provisionner sera égal au moins à 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 01/01/2023 composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Cet ajustement s'effectuera par l'émission d'un mandat ou d'un titre le cas échéant.

Outre les provisions pour créances douteuses, une collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Une délibération détermine les conditions de constitution et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

La provision donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Cette reprise devra faire l'objet d'une décision de la Présidente pour l'acter.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés dans l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions (semi-budgétaires) aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance, avec un taux de 50 % et un montant arrondi à l'euro supérieur pour le budget général (Le montant de provision 2023 : 753 euros).

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices, par décision de la Présidente.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,